



Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2023_10_110
Portant sur le renouvellement de l'adhésion à l'association nationale « Un plus Bio »

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution ;

VU la délibération n°08/20 du Conseil Municipal du 10 juin 2020 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que l'association nationale « Un plus Bio » sise 68 bis Avenue Jean Jaurès à Nîmes (30900) est impliquée dans le changement de nos pratiques alimentaires dont la restauration collective constitue la référence et le point de départ ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'adhésion à l'association nationale « Un plus Bio » est une opportunité pour la Commune du Haillan de poursuivre ses actions en faveur d'une restauration collective de qualité, d'augmentation de la part de produits bio et locaux, de lutte contre le gaspillage alimentaire, d'économie d'eau et d'énergie, de réduction et de gestion des déchets et biodéchets et de renforcement des liens avec les terroirs de production ;

DECIDE

Article 1 : De renouveler son adhésion à l'Association nationale « Un plus Bio » sise 68 bis Avenue Jean Jaurès à Nîmes (30900) et de rester ainsi membre du Club des Territoires qui en émane,

Article 2 : De s'engager à verser la cotisation d'un montant de 225 € pour l'année 2023.

Article 3 : De soumettre cette décision aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte à chacune de ses réunions.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture ;
-et de sa publication le :



Fait au Haillan, le
La Maire,
Andréa KISS.

25 OCT. 2023

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.